

LES STATUTS DE LA LIGUE DE PICARDIE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite "**LIGUE DE PICARDIE DE TENNIS DE TABLE**", créée, le 1^{er} juillet 1965 (déclaration faite à la sous-préfecture de SENLIS le 23 juillet 1965 sous le numéro 37 avec insertion au Journal Officiel du 10 août 1965), par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du Ministère chargé des Sports dans l'Académie d'Amiens.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la Ligue ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, **la loi 2000-627 du 6 juillet 2000** relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BEAUVAIS, Résidence "Belle Vue", rue de Sénéfontaine, Appt D.23, 1er étage. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

2.1 - La Ligue se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

2.2 - La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

ARTICLE 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements Administratifs de la FFTT.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire de la Ligue ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité Régional Olympique et Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

TITRE II FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

5.1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2 - Ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - de 3 à 10 licenciés | 1 voix |
| - de 11 à 20 licenciés | 2 voix |
| - de 21 à 50 licenciés | 3 voix |
| - de 51 à 500 licenciés | 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés |
| - de 501 à 1000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés |
| - au-delà de 1000 licenciés | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés |

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (**1**) et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité Départemental.

Chaque groupement sportif ou, le cas échéant, l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre du groupement sportif auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée Générale. Il s'exerce selon les dispositions des articles 65 à 71 du Règlement Intérieur de la FFTT.

Les délégués des groupements sportifs doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être **titulaire d'une licence fédérale au titre** du groupement qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Ligue définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée Générale élit trois délégués chargés de représenter la Ligue aux Assemblées Générales de la FFTT. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par une des publications officielles de la Ligue.

NOTA :

(1) Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.

TITRE III ADMINISTRATION

SECTION I LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 18 membres (2) qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret ***uninomial majoritaire à un tour*** par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un groupement sportif affilié à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue (3).

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité. La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées "éligibles/(hommes+femmes) éligibles". Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui aura lieu pendant l'année olympique 2008, la représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

En cas de vacance(s) au sein du Comité Directeur de la Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres ***défaillants*** à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Sur proposition éventuelle de Comité Directeur, l'Assemblée Générale de la Ligue peut décider que chaque Comité Départemental qui la compose sera représenté au sein du Comité Directeur de la Ligue par un membre du Comité Directeur Départemental. Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue (article 52.9 du Règlement Intérieur de la FFTT).

NOTA :

(2) Dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur de la FFTT).

(3) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors **automatiquement** transformée en licence traditionnelle.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Lorsqu'un Comité Départemental d'une Ligue n'est pas représenté au Comité Directeur régional par un membre de son Bureau pris parmi les membres du Bureau Départemental, son Président ou son délégué assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur Régional (article 55 du Règlement Intérieur de la FFTT).

Les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 10

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 11

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 15

Le Comité Directeur institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement Intérieur de la FFTT) dont la création est prévue par la loi et les commissions régionales (article 26 du Règlement Intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue. Le Comité Directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16

La dotation de la Ligue comprend :

16.1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue,

16.2 - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

ARTICLE 17

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

17.1 - le revenu de ses biens,

17.2 - des droits d'inscription des groupements sportifs,

17.3 - la cotisation annuelle des groupements sportifs,

17.4 - des recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs,

17.5 - des cotisations fixées par le Comité Directeur ou décidées par l'Assemblée Générale,

- 17.6 - de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- 17.7 - des subventions de l'Etat et des Collectivités Publiques,
- 17.8 - des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération,
- 17.9 - des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- 17.10 - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 17.11 - le produit des rétributions perçues pour services rendus

ARTICLE 18

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matières des recettes et des dépenses de la Ligue faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée Générale électorale.

ARTICLE 19

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 17.7 des statuts.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

20.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de la Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

20.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

20.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

20.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 21

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité Directeur de la Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 23

23.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif.

23.2 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où la Ligue a son siège social.

23.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Régional chargé des Sports peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 25

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Régional du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 26

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue de Picardie de Tennis de Table en date du 2 octobre 2004, annulent et remplacent les précédents. Ils sont applicables à compter de ce jour.

Le Secrétaire Général,
Jean-François WUILLEMAIN

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2004
Le Président,
Charles MIRAGLIA

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux articles 6 et 10 des statuts de la Fédération, annule et remplace le règlement du 16 décembre 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

Article 2

Il est institué une Instance Régionale de Discipline au sein de chaque Ligue régionale et une Instance Nationale de Discipline comme organes disciplinaires de première instance.

Il est institué une Instance Supérieure de Discipline comme organe disciplinaire d'appel.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Les Instances Régionales de Discipline sont compétentes pour les affaires suivantes :

- incidents survenus sur le ressort territorial de la région au cours d'une épreuve départementale ou régionale ;
- fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement.

L'Instance Nationale de Discipline est compétente pour les affaires suivantes :

- incidents survenus au cours d'une manifestation nationale ou internationale ;
- fautes de gestion, indécidesses, problèmes de discipline concernant des dirigeants, cadres techniques, arbitres des comités et ligues.

L'Instance Supérieure de Discipline est compétente pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur de l'échelon concerné sur proposition de son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus ancien de ses membres.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération ou de la Ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, et sur demande motivée d'une commission.

Un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires est désigné au sein de la Fédération ou de ses Ligues régionales par le président de la Fédération ou de la Ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué.

Les infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux ne font pas l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une suspension par l'Instance Supérieure de Discipline.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Instance Supérieure de Discipline.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la Ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à vingt-cinq jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'Instance Supérieure de Discipline qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'Instance Supérieure de Discipline statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'Instance Supérieure de Discipline à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'Instance Supérieure de Discipline doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'Instance Supérieure de Discipline n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'Instance Supérieure de Discipline est publiée au Bulletin fédéral. L'Instance Supérieure de Discipline ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1° des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, et suspension de salle

2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
- d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) le retrait provisoire de la licence ;
- f) la radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son énoncé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.